

DELIBERATION DE MESSIEURS les Directeurs de la Compagnie des Indes.

Du 15. Avril 1720.

ARTICLE PREMIER.



LA COMPAGNIE par sa Déliberation du mois de Decembre dernier, a supprimé, à commencer du premier Janvier 1720. les Receveurs Generaux des Fermes-Unies, dont les fonctions estoient devenuës inutiles par l'établissement des differents Bureaux de Banque : Mais Monseigneur le Controlleur General ayant jugé à propos de supprimer lesdits Bureaux de Banque des Provinces, pour ne conserver que ceux qui sont joints aux Monnoyes ; Et la Compagnie ayant consideré que les Directeurs des Monnoyes avoient trop d'ocupations pour pouvoir remplir toutes les Fonctions de Receveurs Generaux des Fermes, & tenir les Registres Journaux & de Transport dans l'ordre necessaire : Elle a déliberé & arresté de rétablir, à commencer du premier May prochain, une Recette Generale des Fermes à Paris, & des Recettes Generales dans toutes les Directions des Provinces.

II.

IL est enjoint à tous les Receveurs particuliers des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, Papier timbré, Domaines, & autres Droits dependants des Fermes-Unies, de remettre tous les mois au Receveur General qui sera nommé pour leur Departement, tous les Fonds de leurs Recettes, soit en Especes ou Billets de Banque, pour la valeur desquels il leur délivrera des Recepissez comptables qui seront alloüez dans leurs Comptes.

III.

LES Receveurs particuliers qui resident dans la même Ville que le Receveur General, seront tenus de luy remettre leurs fonds toutes les semaines.

IV.

LES Controlleurs Generaux des Fermes-Unies, & autres Commis chargez de Recouvremens, continuëront à les faire en la maniere ordinaire, & remettront aux Receveurs Generaux de leur Departement les Fonds qui en proviendront.

V.

LES Receveurs Generaux de chaque Departement remettront tous les mois au Tresorier de la Monnoye la plus prochaine de leur residence

tous les Fonds qui se trouveront en leur Caisse, soit en Especes, soit en Billets de Banque, en reservant seulement ceux qui seront necessaires pour le payement des Frais de Regie, & il leur sera fourni par ledit Tresorier pour leur décharge des Extraits signez de luy, de son Registre Journal.

VI.

Les Receveurs Generaux qui resident dans les Villes où il y a Hôtel des Monnoyes, remettront leurs Fonds toutes les semaines au Tresorier de ladite Monnoye, à l'exception du Receveur General des Fermes à Paris, qui les remettra au Bureau de la Banque.

VII.

Lesdits Receveurs Generaux des Provinces envoyeront tous les mois à Mr Gaultier, que la Compagnie a nommé, à la Recette generale des Fermes à Paris, les Extraits de Journaux qui leur auront esté delivréz par les Tresoriers de la Monnoye, pour la valeur desquels Extraits il leur sera expedié par ledit Sr Gaultier des Recepissez ou Reconnoissances qui seront alloüez & passez dans leurs Comptes.

VIII.

Lesdits Extraits devant estre convertis en Recepissez de Mr Gaultier, lesdits Receveurs Generaux observeront de ne les point employer comme Dépense sur leur Registre Journal, mais seulement par *advertatur*, sans en tirer le montant hors ligne, n'y ayant que les Recepissez dudit Sr Gaultier qui doivent estre enregistrez comme Dépense.

IX.

Lesdits Receveurs Generaux se conformeront à l'Edit du mois de Juin 1716. pour la tenuë de leur Registre Journal, dans lequel ils enregistreront de suite sans aucun blanc & en toute lettres, la Recette & Depense journaliere qu'ils feront.

X.

Lesdites Recettes & Depenses seront ensuite par eux portées sur autant de Registres de transport qu'il y à de natures de Fermes, & de Droits differents dans leur Departement, lesquels seront tenus en deux Collones, une pour la Recette, & l'autre pour la Depense & en la même forme que le Registre Journal, ensorte qu'il y aura un Registre de Transport pour les Gabelles.

Un pour les Traittes ou Cinq Grosses Fermes.
Un pour la Jauge & Courtage.
Un pour le Domaine d'Occident.
Un pour la Formule.
Un pour les Aydes.
Un pour la Marque des Fers.
Un pour les Domaines & Controlle des Exploits.
Un pour le Controlle des Actes, Petits Sçeaux & Insinuations.
Un pour les Greffes.

Et un pour les Francs-Fiefs & Amortissemens, suposé que tous ces Droits se levent dans leur Departement.

XI.

Ils rendront à la Compagnie autant de Comptes differents qu'ils auront de Registres de Transport, & à fin que les Recepissez dudit Sr Gaultier puissent estre libellez par rapport à chaque nature de Recettes ils auront soin en luy envoyant les Extraits de Journaux des Tresoriers de la Monnoye, de luy marquer l'imputation qui doit estre faite.

XII.

Lesdits Receveurs Generaux feront controller tous les Extraits de Journaux des Tresoriers de la Monnoye par les Directeurs des Fermes qui en tiendront Registre.

XIII.

Ils envoyeront tous les mois à Mr Laugeois Directeur de la Compagnie, sous l'envelope de Monseigneur le Controlleur General, une Copie exacte de chacun de leurs Registres de Transport, au lieu de Copie de leur Journal, en Timbrant le dessus de l'envelope des mots, JOURNAL DES FERMES-UNIES

XIV.

COMME il est necessaire pour le bon ordre que toutes les remises faites par les Receveurs particuliers aux Bureaux de Banque & des Monnoyes, depuis le Bail de Pillavoine, entrent dans le Compte que lesdits Receveurs Generaux rendront pour la premiere année dudit Bail, les Directeurs des Fermes-Unies en chaque Département, donneront ordre aux Receveurs particuliers, de remettre incessament au Receveur General de leur Département, tous les Extraits de Journaux qui leur ont esté délivrés par les Tresoriers de Banque & de Monnoye, lequel leur en fournira ses reconnoissances qui feront mention des cinq pour cent qui auront esté payés par aucuns des Receveurs particuliers aux Bureaux de Banque & de Monnoye, ou qui auront esté déduits sur les remises qu'ils y ont faites, & seront lesdits Extraits aussi-tost qu'ils auront esté rassemblez, envoyés par ledit Receveur General audit Sieur Gaultier Receveur General des Fermes à Paris, qui en fournira pareillement ses Reconnoissances audit Receveur General de Province, en observant par les uns & les autres, de distinguer les reconnoissances par natures de Fermes & de Droits comme il a esté dit cy-dessus.

XV.

LES Receveurs particuliers ayant déja employé pour dépense sur leur Registre Journal, les Extraits de Journaux qui leur ont esté délivrés par les Tresoriers de Banque & de Monnoye, pour les fonds remis par lesdits Receveurs particuliers, pour éviter la confusion & le double employ, lesdits Receveurs particuliers auront attention de n'enregistrer sur leur Journal que pour Memoire seulement sans tirer hors ligne, les reconnoissances qui leur seront données par le Receveur General de leur Département pour le montant desdits Extraits, & lesdits Re-

ceveurs Generaux diſtingueront tant ſur leur Journal que ſur leurs Regiſtres de Tranſport, la Recette qu'ils feront des Receveurs particuliers en Extraits de Journaux des Treſoriers de la Banque pour le paſſé, d'avec la Recette qu'ils feront à l'avenir deſdits Receveurs particuliers en Eſpeces ou Billets de Banque.

XVI.

Les Receveurs particuliers des Gabelles qui ont remis aux Treſoriers de la Banque des fonds à compte des Droits manuels revenant au Roy, remettront les Extraits de Journaux des Treſoriers de la Banque à ceux qui ſont prépoſez pour en compter.

XVII.

Il eſt fait deffenſes auſdits Receveurs Generaux, de faire aucun payement qu'en vertu des Etats qui ſeront arreſtez par la Compagnie, ou des Ordres qu'elle donnera, & en attendant qu'elle ait arreſté des Etats de Frais de Regie pour le Bail de Pillavoine, ils ſeront par eux payés ſur les Etats arreſtez pour le Bail de Lambert, dont il leur ſera remis des Extraits certifiez par les Directeurs, contenant les Depenſes aſſignées ſur la Recette generale du Departement.

XVIII.

Le Regiſtre Journal qui doit eſtre tenu par chaque Receveur general ſera paraphé par le Juge commis à cet effet par Edit du mois de Juin 1716. Et les Regiſtres de Tranſport ſeront paraphez par le Directeur du Departement.

XIX.

Les Receveurs Generaux ne pourront eſtre établis qu'après avoir fourni bonne & ſuffiſante Caution, & en avoir remis l'Acte aux Armoires de la Compagnie, ou au Directeur du Departement qui l'envoyera à la Compagnie.

XX.

La preſente Deliberation n'aura point d'execution à l'égard des Receveurs des Bureaux de la Ferme du Tabac, qui continuëront à remettre leurs Fonds a Mr de S. Lienne Receveur General de la Ferme du Tabac à Paris, tant que leſdits Bureaux ſubſiſteront,

XXI & dernier.

La preſente Deliberation ſera inceſſamment envoyée au Directeur de chaque Departement, qui en fournira ſon Ampliation à la Compagnie, à l'adreſſe du Mr Laugeois avec promeſſe de s'y conformer, & tiendra la main à ſon execution & en remettra à cet effet un Exemplaire au Receveur General & Receveur Particulier de leur Departement, qui luy en fourniront pareillement leur Ampliation. Signé, Gilly de Montaud, De la Porte, Mouchard, Hardancourt, le Normant, le Gendre, Hebert, Louber, Delahaye, Palissade, Chevalier, Savalete, Dupille, Lalive, Castanier, Corneau, de Villemur, Laugeois, Dartaguiette-Diron, Perrinet.